

Règles déontologiques relatives à la rédaction, pendant ou après un séjour à l'étranger du travailleur, d'un certificat d'incapacité de travail

Doc	a170011
Date de publication	10/06/2023
Origine	CN
	Certificat
Thèmes	Certificat d'incapacité de travail

En sa séance du 10 juin 2023, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné la question de la rédaction d'un certificat d'incapacité de travail du fait d'une maladie survenue pendant des vacances à l'étranger, afin de permettre au travailleur d'exercer son droit à prendre ses vacances à une date ultérieure.

Les règles juridiques et déontologiques relatives à la rédaction de l'attestation d'incapacité de travail demeurent inchangées. Le médecin doit suivre les règles énoncées dans l'article 26 du Code de déontologie médicale, l'avis du 19 septembre 2020 du Conseil national « Rédaction des documents médicaux : principes et recommandations », a167021 et l'avis du 18 juin 2022 du Conseil national « Téléconsultation dans le domaine des soins de santé - règles déontologiques », a169012.

Le certificat médical d'incapacité de travail doit être daté du jour de sa rédaction. Toutefois, il est possible d'attester l'état de santé du patient à un moment antérieur (avant la rédaction), sur la base de données médicales objectives.

La loi ne prévoit pas que le certificat de maladie doit être rédigé par un médecin belge dans une langue officielle du pays. Le certificat médical doit mentionner l'identité du travailleur, l'incapacité de travail, la durée probable de celle-ci, et si, en vue d'un contrôle, le travailleur peut se rendre éventuellement à un autre endroit^[1]. Le certificat doit en outre être signé par le médecin (étranger).

Le certificat doit être rédigé dans une langue compréhensible afin que l'employeur puisse contrôler le respect des conditions légales.

L'employeur a toujours le droit de solliciter l'intervention d'un médecin-contrôleur, même si le travailleur séjourne à l'étranger. Le lieu de résidence du travailleur doit donc être connu de l'employeur. Le travailleur ne peut pas refuser que son incapacité de travail soit contrôlée à la demande de l'employeur.^[2]

[1] Art. 31, §2, loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

[2] Art. 31, §3, loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail